CONVENTION DE SUBVENTION conclue pour valoir à compter du 31 octobre 2007 (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE:

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, monsieur Philippe Couillard, agissant pour et au nom du Gouvernement du Québec

(ci-après le «Ministre»)

ET:

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE, une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), dont le siège est situé à Montréal, ici représentée par monsieur Alain Poirier, président de son conseil d'administration, et par monsieur Claude Chagnon, administrateur, dûment autorisés aux fins des présentes par une résolution de la personne morale dont copie certifiée est jointe en annexe A à la présente convention

(ci-après la « Société »)

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds (le « Fonds ») pour la promotion des saines habitudes de vie (2007, chapitre 1) a été adoptée le 5 juin 2007 (la « Loi »).

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi, le Ministre est chargé de voir à ce que les sommes constituant le Fonds soient affectées pour l'essentiel, à travers une société de gestion (ou tout autre organisme à ces fins), au financement d'activités, de programmes et de projets qui visent à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif (ci-après collectivement les « saines habitudes de vie »), à promouvoir des normes sociales encourageant ces saines habitudes de vie ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

ATTENDU QUE la Loi s'inscrit dans la foulée du Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 « Investir pour l'avenir ».

ATTENDU QUE le Ministre et la Fondation Lucie et André Chagnon (collectivement les « Partenaires ») ont signé une entente de partenariat (l'« Entente de partenariat »), à valoir à compter du 5 juin 2007 jusqu'au 1^{er} avril 2017, en vertu de laquelle les Partenaires se sont engagés à soutenir et à financer conjointement et de façon paritaire des activités, des programmes et des projets visant i) à favoriser l'adoption et le maintien d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif chez les jeunes Québécois, de la naissance à 17 ans inclusivement, ii) à promouvoir des normes sociales encourageant ces saines habitudes de vie ainsi qu'à iii) soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières (collectivement des « Projets »).

ATTENDU QUE le Ministre et la Fondation Lucie et André Chagnon (la « Fondation ») consacreront chacun à ce partenariat au minimum la somme de 20 M \$ annuellement plus, le cas échéant, les revenus procurés et les gains réalisés par cette somme. Toute portion des sommes non utilisée au cours d'une année donnée s'ajoutera aux sommes disponibles au cours de l'année ou des années suivantes.

ATTENDU QUE ce partenariat doit s'exprimer à travers la Société, laquelle a été constituée expressément à cette fin par les Partenaires et plus précisément pour recevoir, administrer et attribuer les contributions des Partenaires auquel il est référé au paragraphe précédent.

ATTENDU QUE la Société déclare avoir pris connaissance de l'Entente de partenariat, être satisfaite de ses dispositions et être pleinement disposée à incarner le partenariat dont témoigne l'Entente de partenariat.

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat est jointe aux présentes comme **annexe B** pour en faire partie intégrante.

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente de partenariat, i) au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des ressources financières du partenariat seront disponibles pour le financement, à travers la personne morale Québec en Forme (« QEF »), de Projets reposant sur la mobilisation des communautés locales et visant à favoriser l'adoption et le maintien des saines habitudes de vie et ii) 25% de ses ressources seront affectées à des Projets de promotion de ces saines habitudes de vie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir, dans le cadre de ce que prévoit l'Entente de partenariat, les conditions et les modalités de versement à la Société par le Ministre d'une subvention annuelle de 20 M \$ (20 millions de dollars) (la « **Subvention** ») pour chacune des années financières comprises entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le 1^{er} avril 2017, afin de permettre à la Société de financer la réalisation de Projets poursuivant des fins visées par la Loi et qui sont précisées dans l'Entente de partenariat, y compris par l'entremise de QEF, agissant à titre de mandataire pour ce qui concerne les Projets reposant sur la mobilisation des communautés locales.

2. DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

Aucune disposition des présentes ne saurait réduire la portée de l'Entente de partenariat. Les présentes doivent être lues et interprétées à tous égards à la lumière de l'Entente de partenariat et éventuellement des dispositions du mandat explicite (le « Mandat ») qui, sujet à l'accord préalable du Ministre et de la Fondation, sera confié par la Société à QEF tel que prévu à l'Entente de partenariat.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Subvention prévue à l'article 1 sera versée à la Société selon les modalités suivantes :

- 3.1 Pour l'année financière en cours : un montant de 20 M \$, réparti en six versements mensuels égaux de 3 333 333,33 \$ pour valoir depuis le 20 octobre 2007 jusqu'au 20 mars 2008 inclusivement.
- Pour les années financières 2008-2009 à 2016-2017, un montant de 20 M \$, réparti chaque année en onze versements de 1 666 666,66 \$ et un versement de 1 666 666,74 \$ octroyés le 20 de chaque mois, à compter du 20 avril de chacune de ces années et jusqu'au 20 mars 2017 inclusivement.

4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

En contrepartie de l'octroi de la Subvention, la Société convient de ce qui suit :

- 4.1 Réaliser et voir à ce que soient réalisés avec rigueur et diligence les Projets visés à l'article 1 dans la perspective de ce que prévoient les dispositions de l'Entente de partenariat et celles du Mandat, en utilisant à bon escient la Subvention.
- 4.2 N'utiliser la Subvention, y compris les intérêts produits et autres gains réalisés, qu'aux fins prévues à la présente convention et à nulle autre fin.
- 4.3 Placer directement ou dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de services les sommes reçues en vertu de la présente convention suivant une politique de placements établie par le conseil d'administration et approuvée par le Ministre; jusqu'à semblable approbation, cette politique devra être conforme aux articles 1339 et suivants du Code civil du Québec relatifs aux placements présumés sûrs.
- 4.4 Limiter et voir à ce que soient limitées les dépenses de fonctionnement ou d'administration à celles strictement requises pour réaliser avec efficience les Projets financés et qui auront été prévues dans le budget de fonctionnement et d'exploitation auquel réfère l'article 4.6.
- 4.5 Affecter une portion du montant de chaque Subvention à l'évaluation des Projets, tant au cours de leur réalisation qu'à leur terme, dans le but, respectivement, i) d'ajuster s'il y a lieu leur déroulement et ii) qu'il en découle la pérennité souhaitée.
- Transmettre au Ministre, au plus tard à la fin février de chaque année, un plan d'action stratégique de trois ans (qui respecte l'exercice financier de la Société) de même qu'un plan d'action pour l'année financière à venir, accompagné d'un budget de fonctionnement et d'exploitation. Le plan d'action stratégique pourra être ajusté périodiquement et devra tout au moins être revu ou mis à jour tous les trois ans. Exceptionnellement, le premier plan d'action stratégique qui sera remis au Ministre au plus tard le 29 février 2008, sera un plan stratégique de cinq ans et inclura les activités de 2007.

- 4.7 Établir le cadre de présentation, d'analyse, d'évaluation, de rédaction et de suivi des Projets ainsi que les critères d'attribution de la Subvention (le « cadre procédural ») et en transmettre copie au Ministre, au plus tard le 29 février 2008; informer le Ministre de tout changement à ce cadre et ces critères.
- 4.8 La Société préparera de plus et remettra au Ministre trimestriellement des rapports d'étape faisant état des activités réalisées ainsi que de l'utilisation des fonds reçus. Ces rapports informeront le Ministre du nombre de demandes reçues, du nombre de Projets retenus et rejetés et du montant de l'aide financière engagé à l'égard de chacun des Projets.
- 4.9 Développer des indicateurs de performance, les transmettre au Ministre et en assurer le suivi.
- 4.10 Transmettre au Ministre, dans les 120 jours qui suivent la date de la clôture de chaque exercice financier de la Société, un rapport comportant un bilan détaillé et complet des objectifs atteints, une évaluation critique des résultats obtenus ainsi que les états financiers vérifiés et approuvés, comportant un rapport de vérification du vérificateur externe (ou de toute autre firme indépendante habilitée à cette fin) démontrant que l'utilisation de la Subvention au cours de l'exercice terminé est conforme au cadre procédural. Le Ministre pourra utiliser des éléments de ce rapport à des fins de présentation à l'Assemblée nationale.
- 4.11 Transmettre au Ministre, au plus tard le 30 septembre 2017, un rapport final des activités et des Projets financés et réalisés dans le cadre de ce que prévoit la présente convention et l'Entente de partenariat, comportant un bilan détaillé et complet des objectifs atteints, une évaluation critique des résultats obtenus ainsi qu'un rapport de vérification des vérificateurs externes démontrant que l'utilisation de la Subvention au cours de la période de son octroi est conforme aux prescriptions prévues à la présente convention et à l'Entente de partenariat.
- 4.12 Transmettre au Ministre toute modification effectuée aux lettres patentes de la Société ou de QEF dans les trente jours de l'approbation des modifications par les membres de la Société (ou de QEF) ainsi qu'une copie de la déclaration initiale et des déclarations annuelles produites auprès de l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) dans les trente jours de leur production.
- 4.13 Donner à tout représentant autorisé du Ministre (ou de toute autre autorité gouvernementale légitimée à ce faire), un plein accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin de vérifier l'utilisation de la Subvention, et ce, jusqu'à trois ans après la fin de la présente convention. La Société s'engage à garder ses livres et autres documents durant cette période afin de permettre au Ministre d'effectuer toute vérification en rapport avec le versement de la Subvention. Faire en sorte que QEF convienne de procurer un semblable accès et qu'elle contracte un semblable engagement envers le Ministre, ce dernier acceptant à l'avance le bénéfice du présent article 4.13.

- 4.14 Fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut raisonnablement exiger sur tout sujet en rapport avec la présente convention.
- 4.15 Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

5. CESSION

5.1. Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix du Ministre, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que la cession ne soit autorisée par le Ministre.

6. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La Société représente et garantit ce qui suit :

- 6.1. Elle est une personne morale validement existante, n'est pas en défaut en vertu des lois qui la régissent et a tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objectifs.
- 6.2. Elle a les pouvoirs de signer et de s'engager conformément aux présentes.
- 6.3. Elle n'est pas au courant d'un fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'elle a soumis au Ministre pour sa prise de décision, et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

7. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01).

8. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

La Société s'engage à rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant de la Subvention versée qui n'aurait pas été engagé par cette dernière et à rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

9. DE LA PROMOTION

En signant la présente convention, la Société consent à ce qu'une annonce publique, dont les termes auront été convenus entre elle et le Ministre, soit faite par le Ministre pour témoigner de la conclusion des présentes.

10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice à tout autre droit ou recours à sa disposition en vertu de la loi en pareil cas, le Ministre se réserve le droit, agissant raisonnablement, de résilier la présente convention et de mettre fin à ses obligations envers la Société en vertu de celle-ci pour l'un des motifs suivants :

- 10.1 Il est ou serait bien fondé de mettre fin à ses obligations envers la Fondation en vertu de l'Entente de partenariat.
- 10.2 La Société néglige ou fait défaut, de façon importante et manifeste, après un préavis d'au moins 60 jours, d'exécuter ses obligations en vertu de la présente convention.
- 10.3 La Société a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts.
- 10.4 La Société cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 10.5 Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif qui est manifestement d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée

La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la réception par la Société d'un avis de résiliation transmis par le Ministre ou encore à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

La Société devra, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la Subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été engagé par la Société ou qui aurait été utilisé par la Société à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin aux obligations de redditions de comptes et de remise des rapports prévus à la présente convention non plus qu'à l'application de l'article 4.13.

11. RESPONSABILITÉ

11.1. La Société s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. De plus, elle s'engage à tenir indemne le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

- 11.2. Ce contrat est un contrat innommé à titre gratuit pour le Ministre et pour la Société. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ce contrat ne témoigne ni de la formation d'une société par le Ministre et la Société ni de la formation d'une association entre eux.
- 11.3. Les parties aux présentes reconnaissent qu'elles pourraient recevoir dans le cadre de l'exécution des présentes des renseignements ou de l'information qui ne sont pas de la connaissance publique concernant une autre partie. Sous réserve des lois qui régissent l'accès aux documents des organismes publics, les parties aux présentes s'engagent à respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements ou de cette information et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit les autorisations explicites des personnes concernées.

12. LOIS APPLICABLES

La présente convention, ses annexes et les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent, sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents à en connaître.

13. COMMUNICATION

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente convention doivent, pour être opposables à l'autre partie, être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective visée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messager. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messager ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le Ministre :

Marie Rochette Directrice de la promotion de la santé et du bien-être Ministère de la Santé et des Services sociaux Téléphone : (418) 266 6750

Pour la Société :

Roch Boucher Directeur général Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie Téléphone : (418) 833 2458

ou toute autre adresse communiquée à l'autre partie par un avis conforme au présent article.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Roger Paquet, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Société dans les meilleurs délais.

De même, la Société désigne monsieur Claude Chagnon, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

15. DOCUMENTS

La présente convention et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci.

Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet

16. ANNEXES

Les annexes A et B mentionnée à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

17. EXEMPLAIRES

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

18. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes devra faire l'objet d'une entente écrite signée par les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente convention et entrera en vigueur à la date convenue par les parties.

19. DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'article 10 et nonobstant la date de signature des présentes, la présente convention sera réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2007 et cessera d'avoir effet à la date où les obligations de chacune des parties auront été entièrement exécutées.

20. DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le Ministre et la Société déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention de subvention en double exemplaire aux dates et aux lieux suivants :

	SOCIAUX
Date: 7 fevrue 2008 Lieu: Wubic	Par : Philippe Couillard
Date: 2 Januar 2008 Lieu: Aubec	SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE Par : Alain Poirier Président du conseil d'administration
Date: <u>20 décembre 2009</u> Lieu: <u>Mon tréal</u>	Par : Claude Chagnon Administrateur